

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DES ATHLÈTES PROFESSIONNELS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Il est entendu d'ajouter l'exclusion suivante à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**, à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ** et à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE** dans le formulaire d'assurance responsabilité civile des entreprises – Max :

Sont exclus de la présente assurance les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou les **préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité** occasionnés par la participation par tout athlète professionnel à tout sport ou toute activité athlétique.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.